

Règlement intérieur du CODERS 32

PREAMBULE :

- a. Le Présent règlement intérieur adopté en **ASSEMBLEE GENERALE** constitutive du 6 décembre 1983, en application de **l'article 8 TITRE III des statuts du CODERS 32**, modifié en **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JANVIER 2010** et modifié et approuvé à l'unanimité en **COMITE DIRECTEUR DU 20 NOVEMBRE 2017**. Modifié en **COMITE DIRECTEUR DU 12 MARS 2018**.
- b. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts, à détailler et à actualiser notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du CODERS 32, compte-tenu des réalités actuelles, de l'augmentation du nombre des Adhérents et de clubs et du nombre des Activités sportives ou ludiques et en particulier l'organisation du BUREAU et les définitions administratives des commissions. Il s'applique à tous les Membres Adhérents **des clubs du CODERS 32** de son ressort territorial.

SOMMAIRE :

- **Article 1** : Les fondamentaux.
- **Article 2** : Les conditions obligatoires.
- **Article 3** : Les droits des Adhérents.
- **Article 4** : L'information des Adhérents.
- **Article 5** : Le fonctionnement général.
- **Article 6** : La comptabilité.
- **Article 7** : La formation.
- **Article 8** : Les commissions :
- **Article 9** : La cotisation
- **Article 10** : La sécurité des adhérents. Les consignes de sécurité par activités sont intégrées dans les dossiers des Coordinateurs et des Animateurs d'activités.
- **Article 11** : Articulation et organigramme du CODERS 32.
- **Article 12** : Mesures disciplinaires – radiation
- **Article 13** : Fonctionnement général.
- **Article 14** : Le secrétaire Général.
- **Article 15** : Modalités de vote approbation, modification des statuts et dissolution.
- **Article 15** : Application du règlement intérieur.

Jacques Claude VITALI
Secrétaire Général



Jean-Jacques DUMONT
Président du CODERS 32



Article 1 - LES FONDAMENTAUX :

- Conformément à ses statuts, **LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE DU GERS (CODERS 32)** a pour but d'organiser des activités physiques et sportives, sans esprit de compétition et en toute sécurité. De faire connaître et développer la **RETRAITE SPORTIVE (FFRS)** par la création de clubs et le développement des clubs existants.
- Valoriser la préservation, l'amélioration du capital santé des Adhérents licenciés FFRS.

Article 2 – LES CONDITIONS OBLIGATOIRES :

Chaque Membre adhérent doit pour bénéficier **DES ACTIVITES PROPOSEES PAR LES CLUBS AFFILIES AU CODERS 32 :**

- Etre à jour de sa cotisation pour l'exercice considéré.
- Avoir sa licence FFRS en permanence avec lui. (Ou son récépissé provisoire d'inscription)
- Avoir fourni un certificat médical de non contre-indication, ou avoir répondu au questionnaire santé, pour les activités qu'il souhaite pratiquer.
- Avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur **DU CODERS 32.**
- Les animateurs Fédéraux ne peuvent **encadrer que les adhérents licenciés FFRS à jour de leur cotisation.**

ARTICLE 3 – LES DROITS DE L'ADHERENT :

- Avec **une cotisation licence unique**, il bénéficie de toutes les activités normales, sportives ou culturelles
- Avec **une cotisation optionnelle**, il peut participer à une activité optionnelle qui doit avoir un bilan équilibré.
- Il participe (Moyennant paiement) aux voyages et aux séjours sportifs organisés par **LE CODERS 32**, qui dès l'organisation par les Commissions, doivent présenter un budget prévisionnel équilibré.
- Il participe aux manifestations festives et de convivialité organisées par **LE CODERS 32.**
- Il peut être élu ou coopté **AU COMITE DIRECTEUR DU CODERS 32**, être formé et devenir Animateur, ou faire partie d'une Commission (développement, formation, communication... Etc...)

ARTICLE 4 - L'INFORMATION PERMANENTE :

- Communication verbale, par les Animateurs, les élus, au cours et en dehors des activités.
- Par les dossiers détenus par les Animateurs d'activités.
- Par affichage permanent.
- Par le site internet : <http://coders32.com/>
- Par la diffusion régulière ou ponctuelle d'e-mails.
- Par le dossier de rentrée ou d'inscription en ce qui concerne les activités sportives ou ludiques.
- Au cours des réunions statutaires ou des festivités.
- Au cours de toutes les manifestations de cohésion et de convivialité.
- Par le journal ou la newsletter **DU CODERS 32.** (Commission Presse, Médias et Communication).
- Par la voix des médias locaux et régionaux. (Presse, audio-visuel...)
- Par tout moyen légal qui deviendrait évident.
- Sur demande de l'Adhérent : Par les Animateurs, les Elus et les commissions.
- Par la voix de leurs présidents, les élus, les animateurs, les adhérents peuvent soumettre des idées, des projets qui seront étudiés par le **COMITE DIRECTEUR DU CODERS 32.**

Article 5 - LE FONCTIONNEMENT GENERAL :

- Prévu par les statuts **DU CODERS 32.**

- Les statuts et le présent règlement intérieur **DU CODERS 32** sont remis aux présidents de clubs, élus et animateurs dès leur élection ou formation et peuvent être consultés sur le site internet **DU CODERS 32** ou auprès de son secrétariat.
- Les clubs et sections sportives regroupées au sein du Coders 32 doivent lui adresser leurs statuts et règlements intérieurs. Les nouveaux statuts et règlement intérieur après chaque modification.
- Le **CODERS 32** représente la **FFRS**. A ce titre, il développe, contrôle et dirige les activités sportives de la Retraite Sportive en son sein en veillant au respect de ses propres statuts et de ceux de la FFRS et de ses règlements.

ARTICLE 6 - LA COMPTABILITE :

La comptabilité (**Article 18 du TITRE IV DES STATUTS DU CODERS 32**) :

- Est tenue par le Trésorier (La Trésorière) avec l'aide du Trésorier Adjoint (La Trésorière Adjointe) respectant la définition de la fonction de comptable approuvée par le COMITE DIRECTEUR.
- Le Trésorier (La trésorière) organise la perception et l'encaissement des cotisations individuelles, règle les dépenses du CODERS 32 .
- Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont visées par le Président.
- Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont conservées.
- Le Président doit être informé périodiquement de l'état de la comptabilité et des avoirs.
- Chaque année le Trésorier (La Trésorière) établit le rapport financier de l'association et le soumet à l'ASSEMBLEE GENERALE. Participe avec le Président et le COMITE DIRECTEUR à l'établissement du bilan financier prévisionnel.
- La vérification des comptes est prévue dans les statuts **DU CODERS 32** :
 - Les vérificateurs, deux au moins, ne peuvent pas être dirigeants **DU CODERS 32**.
- La comptabilité, les états comptables réglementaires, présentées en ASSEMBLEE GENERALE, doivent être sauvegardés chaque mois sur un disque dur externe.

Article 7 – LA FORMATION :

- Tout Adhérent intéressé par une formation d'Animateur Fédéral doit : Faire part de son orientation à son président de club. Exprimer son orientation et son engagement à animer une ou des activités en fonction d'un programme établi par son club d'appartenance. Etablir une demande de stage. Les frais de stages sont pris en compte par le Coders 32 et les frais de déplacements par le Club d'appartenance)
- Devenir Animateur Sportif Fédéral ou élu implique de faire preuve de retenue et de courtoisie dans ses rapports envers les Adhérents, **DE PARTICIPER AU DEVELOPPEMENT DE SON CLUB**, d'avoir et de propager « **L'ESPRIT CLUB** » et être conscient de son engagement dans le bénévolat.
- L'Animateur, par son charisme et ses compétences, motive les adhérents qu'il oriente vers une formation fédérale ou vers un bénévolat normal ou d'élu.
 - S'engage à suivre la formation permettant la qualification d'Animateur Fédéral.
 - S'engager à suivre les compléments de formations.
- Chaque Adhérent (Animateur ou Elu et Commission) **peut proposer au Président et au COMITE DIRECTEUR** la mise en place de nouvelles activités, de nouvelles actions, dans lesquelles il pourrait s'impliquer.
- Pour animer dans un autre club, l'animateur doit requérir l'autorisation de son président de club.
- Chaque animateur fédéral (**Sous couvert de son président de Club**) peut être sollicité pour participer et animer dans le cadre du développement et des manifestations départementales.

Article 8 – LES COMMISSIONS (développement, formation, communication...) :

- Sont créées lors de **L'ASSEMBLEE GENERALE**. Elles doivent comporter quatre Membres au minimum (Dont un Elu). En outre, à tout moment, chaque commission peut s'adjoindre des volontaires pour participer à des travaux.
- Elles doivent élaborer et proposer des projets d'actions et se réunir au moins trois fois par an (Compte rendu des réunions à fournir **AU PRESIDENT ET AU COMITE DIRECTEUR DU CODERS 32.**)
- Les Commissions « Voyages et séjours sportifs » proposent au **COMITE DIRECTEUR** des projets dans le cadre de l'agrément tourisme FFRS.

ARTICLE 9 – LA COTISATION :

- **LA PART DE COTISATION ANNUELLE QUI REVIENT AU CODERS 32 EST DECIDEE EN ASSEMBLEE GENERALE DU CODERS 32, pour l'exercice suivant.**
- Le secrétariat assure la saisie des adhésions des adhérents des clubs du Coders 32 qui ne sont pas encore en mesure de le faire :

ARTICLE 10 – LA SECURITE DES ADHERENTS :

- Les animateurs fédéraux, qui sont obligatoirement titulaires d'un PSC 1 de moins de 4 ans, appliquent strictement les lois et décrets en ce qui concerne la sécurité des adhérents des clubs sportifs et :
 - Les consignes générales et particulières de sécurité de chaque activité du club d'appartenance.
 - Ils n'animent que les activités programmées et uniquement dans les salles où sur les sites prévus par le **COMITE DIRECTEUR** de leur club d'appartenance.
 - Ils animent des activités uniquement au profit des adhérents titulaires d'une licence FFRS :
 - **L'animation d'autres personnes entraîne en premier lieu la responsabilité personnelle de l'animateur et au-delà la responsabilité du club concerné.**
 - En cas d'incident de toute nature, de prendre les mesures des premiers secours et d'alertes prévues, de rendre compte en temps réel ou dès que possible.
 - Comme le prescrit la **FEDERATION FRANCAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE**, dans l'éventualité d'un événement de santé survenant au cours de l'année sportive, chaque Adhérent ou Animateur doit produire un nouveau certificat médical de non contre indication à la reprise de l'activité sportive (Des activités sportives).
 - Les animateurs fédéraux peuvent ne pas accepter un adhérent s'ils jugent que l'activité le mettrait en danger :
 - **Ils en rendent compte immédiatement à leur président de club.**

Article 11 - ARTICULATION ET ORGANISATION :

- En cas de vacance de poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président, ou à défaut par un des autres membres du bureau.
- Les vice-présidents du Coders 32 peuvent représenter le président par délégation de pouvoirs.
- Le président peut déléguer aux vice-présidents, des tâches, des actions dont il reste responsable.
- Le **COMITE DIRECTEUR** réalise de 3 à 9 réunions de travail annuelles :
 - Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu mentionnant les décisions adoptées.
- Au sein du Comité Directeur est institué un Bureau dont la mission est d'assurer la gestion courante et de préparer l'avancée des décisions du Comité Directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du **Coders 32** l'exige, sur convocation du Président :
 - Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu à destination des élus et des présidents de clubs.

- Les présidents de clubs, les élus, informent le président **DU CODERS 32** de tout incident ou accident, de tout problème administratif dans les meilleurs délais possibles.
- Les présidents de club, communiquent **AU CODERS 32**, le procès-verbal de leur Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion.

Article 12 -- RADIATION - MESURES DISCIPLINAIRES

- Tout membre du **COMITE DIRECTEUR**, qui aura sans excuse valable manqué 3 séances, perdra la qualité de membre du **COMITE DIRECTEUR**.
- Tout membre du **COMITE Directeur**, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions durant une année entière, perdra la qualité de membre du **COMITE DIRECTEUR**.
- En cas de manquement grave aux statuts et au règlement intérieur **DU CODERS 32**, Informer l'administrateur concerné de la procédure qui va se dérouler à son encontre :
 - Mise en garde, avertissement, radiation du club, etc...) Dans le respect total du code du sport.
 - Informer l'administrateur des griefs qui lui sont faits.
 - Lui permettre d'être assisté d'une personne de son choix (ou en tout cas ne pas le lui interdire).
 - Lui laisser suffisamment de temps pour s'expliquer.
 - Organiser un échange minimal entre les dirigeants et le membre afin qu'il puisse faire valoir son point de vue.
- Le **COMITE DIRECTEUR** prend les mesures qui s'imposent.

Article 13 – FONCTIONNEMENT GENERAL :

- Le Président, le **COMITE DIRECTEUR**, le **BUREAU**, sont chargés du fonctionnement général en observant :
 - Les lois et décrets sur le sport et les associations sportives loi 1901.
 - Les recommandations et les directives de **la FEDERATION FRANCAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE (FFRS)**
 - Les statuts et le règlement intérieur **DU CODERS 32**.
 - Les décisions prises et votées en **ASSEMBLEE GENERALE**.

Article 14 - LE SECRETAIRE GENERAL :

- Il revient au secrétaire de l'association d'assurer les **tâches administratives et juridiques**, à savoir essentiellement la correspondance de l'association, d'établir les convocations et les **comptes rendus des réunions**, ainsi que de tenir les différents **registres** et les archives.
- De faire respecter les statuts et le règlement intérieur.
- D'autres taches peuvent lui être déléguées par le président du Coders 32.

ARTICLE 15 – MODALITES DE VOTE APPROBATION, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION:

- Seuls les présidents ou leur représentant élu par **leur ASSEMBLEE GENERALE** peuvent voter. Les membres (Associations et sections) disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de leurs licenciés :
- Ce nombre étant arrêté au 31 août de l'année sportive précédente selon le barème ci-après :
- De 1 à 20 licenciés : 1 voix.
- De 21 à 50 licenciés : 2 voix supplémentaires.
- De 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés

- *De 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés*
- *Au-delà de 1001 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 500 licenciés.*
- *Chaque membre désigne un représentant chargé de voter en son nom.*

Article 16 – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR :

- *Le Président, les Membres du COMITE DIRECTEUR, le BUREAU, font appliquer et respecter le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les Membres **DU CODERS 32.***

